

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

3ème chambre 2ème section

**JUGEMENT rendu le 10 Décembre 2004**

**N° RG : 02/17893**

**DEMANDERESSES**

**Société LELY ENTERPRISES AG**

[...]

représentée par Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire J.30

**Société LELY INDUSTRIES NV**

10 Weverskade, 3155 PD MAASLAND Pays-Bas

représentée par Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire J.30

**DEFENDERESSES**

**Société DELAVAL INTERNATIONAL**

PO BOX 39, SE

K7 QI Tumba, SUEDE

représentée par la SCP COURTOIS, LEBEL & ASSOCIES,  
agissant par Me Arnaud C P 44

S.N.C. DELAVAL

CD 161

ZI Le Chêne Sorcier

78340 LES CLAYES SOUS BOIS

représentée par la SCP COURTOIS, LEBEL & ASSOCIES, agissant par Me Arnaud  
C P 44

M. G, Vice-Président Mme D, Vice-Présidente

Mme R, Vice-Présidente

assisté de Caroline LARCHE, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 29 Octobre 2004 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique

Contradictoire

en premier ressort

La Société LELY ENTERPRISES AG est propriétaire, et la Société LELY INDUSTRIES licenciée du brevet européen n°0535 754 désignant la France, délivré le 30 juillet 1997, revendiquant les priorités NL 91 0167 et NL 92 00258, et ayant pour titre : " *Dispositif de traite d'animaux et procédé pour le post-traitement de pis de l'animal* ".

Le 21 février 2002, la Chambre de recours de l'OEB a rejeté l'opposition formée à rencontre de ce brevet par la Société DELAVAL INTERNATIONAL.

Estimant que la Société DELAVAL INTERNATIONAL et son distributeur français, la Société DELAVAL SNC, importaient et commercialisaient sur le marché français un dispositif dénommé " VMS Voluntary Milking System " ou système de traite volontaire - qui reproduit les revendications 1 à 14 du brevet précité, les Sociétés LELY ENTREPRISES et LELY INDUSTRIES, ci-après les Sociétés LELY, ont, par acte du 5 août 2002, fait assigner les Sociétés DELAVAL sur le fondement des articles L. 611-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, avant de les réassigner, le 1er octobre 2003, aux mêmes fins en invoquant les constatations transcrites dans un procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 11 septembre 2003.

Les deux instances ont été jointes.

Aux termes de leurs dernières écritures, les Sociétés LELY sollicitent, outre le prononcé des mesures d'interdiction, de publication et de destruction d'usage, la condamnation in solidum des Sociétés DELAVAL à leur verser la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts à valoir sur la réparation de leur préjudice à fixer à dire d'expert ; le tout avec exécution provisoire.

Les Sociétés DELAVAL opposent, en substance, que l'invention brevetée n'est pas nouvelle au vu du brevet SU 16 34 183 dit Stavropol et qu'en tous cas, elle est dénuée d'activité inventive dès lors qu'elle était évidente pour l'homme du métier qui pouvait aisément combiner les enseignements du brevet précité, d'une communication de M. A effectuée en 1990 au cours d'un colloque sur les techniques agricoles, du brevet WO 85/02073 (Gascoigne) du brevet US 4 010 714 (NOTSUKI) et du brevet GB A.2(192-351 (National Research Development), notamment.

A titre subsidiaire, elles contestent que le dispositif qu'elles commercialisent et le procédé mis en oeuvre par celui-ci constituent la contrefaçon des revendications qui leur sont opposées.

## **DECISION**

### **I. Sur la portée du brevet**

Attendu que l'invention se rapporte à un appareil pour traire automatiquement des animaux et à un procédé de traitement des trayons après la traite ;

Attendu que, dans la description du brevet, il est rappelé que, pour des raisons d'hygiène et à cause des exigences de qualité imposées pour le lait, le nettoyage des trayons de l'animal revêt une importance particulière, non seulement avant l'opération de traite proprement dite, mais également après celle-ci ;

Attendu que l'état de la technique reflète par le brevet EP A 0 323 444, était constitué d'appareils de traite comprenant un organe nettoyeur pouvant fonctionner automatiquement pour nettoyer les trayons d'un animal avant la traite, un robot " trayeur " avec un bras pour le raccordement de godets de trayons aux trayons de l'animal et pour procéder successivement à la traite de l'animal et au débranchement des godets ;

Attendu que, pour assurer le nettoyage des trayons de l'animal après la traite, l'invention préconise la mise en oeuvre d'un dispositif dit de post-traitement pouvant fonctionner automatiquement et étant inclus dans le bras du robot "Au moyen de ce dispositif, un liquide de post-traitement pourra être pulvérisé contre le pis de l'animal " ;

Attendu que, selon une forme préférée, une buse pulvérisatrice sera disposée à l'extrémité du bras du robot trayeur, de manière à obtenir un jet en éventail dirigé vers l'avant et vers le haut ;

Attendu que l'invention porte en outre (revendications 1 et suivantes) sur un procédé de post-traitement des trayons par projection automatique d'un liquide à partir du bras du robot " trayeur " ;

Attendu que la revendication n°1 est rédigée comme suit :

*"dispositif pour traire automatiquement des animaux tels que des vaches, comprenant un organe nettoyeur (84) fonctionnant automatiquement pour nettoyer les trayons d'un animal avant la traite, un robot trayeur (8) avec un bras (45), pour relier des godets de trayons (53, 54) aux trayons de l'animal et pour faire successivement la traite de l'animal et la séparation des godets de trayons (53, 54) d'avec les trayons de l'animal, caractérisé en ce que le dispositif comprend en outre un dispositif (105) de post-traitement fonctionnant automatiquement pour le post-traitement du pis et/ou des trayons d'un animal venant d'être trait, ce dispositif étant inclus dans le bras du robot (45). "*

## **II. Sur la validité des revendications opposées**

### **A. - Revendications n°1. 2. 3. 4. 7. 9 et 10**

#### **- Sur la nouveauté**

Attendu que pour dénier la nouveauté de la revendication n°1, les Sociétés DELAVAL opposent le brevet STAVROPOL SU 1634 193 qui divulgue,

selon elles, un dispositif de prétraitement, un bras dénommé " châssis " pour relier les godets aux trayons et pour faire la traite et un dispositif de post-traitement ;

Attendu que, selon les Sociétés LELY, ce document ne divulgue pas de robot de traite mais seulement un appareil dont la mise en oeuvre est manuelle, doté de deux châssis insusceptibles d'inclure des moyens de post-traitement ;

Attendu que le document STAVROPOL divulgue un appareil, doté d'une potence suspendue à un chariot, munie de bras pivotants, de châssis pivotants (4 et 5) dont l'un supporte le dispositif de traite ;

Attendu que, pour priver de nouveauté une invention, une antériorité doit révéler cette dernière telle qu'elle est, c'est-à-dire dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement ;

Attendu, en l'espèce, que l'antériorité considérée ne repose pas sur le fonctionnement automatique d'un bras dans lequel est inclus un dispositif de post-traitement mais met en oeuvre un appareil manœuvré par l'opérateur et doté non pas d'un bras mais de deux châssis (4, 5) dont l'un apparaît porteur des moyens de post-traitement ;

Attendu que le brevet SU 1634 4193 est donc insusceptible de ruiner la nouveauté de la revendication n°1 ;

*- Sur l'activité inventive*

Attendu qu'outre le brevet SU 1634 4193, les Sociétés DELAVAL opposent, pour dénier toute activité inventive à la revendication n°1, divers documents, à savoir : la communication de M. A, les brevets WO 85/02973 - GASCOIGNE, US-4-010-714 NOTSUKI et GBA-2-192 351-National Research Development ;

Qu'elles en déduisent qu'un homme du métier, qui chercherait à rendre moins contraignant le fonctionnement de la machine de traite décrite par le brevet SU 16 341 193 (STAVROPOL) en limitant l'intervention humaine, parviendrait par de simples mesures d'exécution et sans faire preuve d'activité inventive à automatiser la machine de traite décrite dans le brevet STAVROPOL et aboutirait ainsi à la solution préconisée dans la revendication 1 dont elles sollicitent l'annulation ;

Attendu, toutefois, que, par rapport aux appareils de traite automatique préexistants (EP A-0-323-444) auxquels se réfèrent d'ailleurs les premières lignes du brevet (1 à 15 de la description), l'apport de la revendication n°1 consiste à prévoir l'inclusion dans le bras du robot qui assure, notamment, la fonction

de la traite de l'animal, d'un dispositif de post-traitement fonctionnant automatiquement ;

Attendu qu'il est constant en effet que l'homme du métier avait connaissance d'appareils de traite automatique comportant un robot de traite doté d'un bras qui assure la fixation des godets sur les trayons, puis la traite de l'animal, et enfin le retrait des godets ;

Attendu que la question est donc de savoir si l'automatisation de la dernière phase dite de post-traitement des trayons, par un dispositif intégré, inclus au bras du robot, pouvait être entreprise par l'homme du métier, à partir des documents dont il avait connaissance ;

Attendu que l'homme du métier à prendre en considération doit être, compte tenu du champ considéré, un ingénieur disposant de connaissances technologiques supérieures ;

Attendu que le document A qui est la retranscription de la communication faite par ce dernier, préconise simplement de limiter les interventions humaines et donc les manipulations ; qu'il ne comporte pas de développement sur le moyen de réaliser automatiquement la phase de post-traitement ;

Attendu que le brevet WO.85.02973-GASCOIGNE, qui décrit une installation automatique de traite, n'en comporte pas davantage puisqu'il se limite à prévoir de façon laconique (p. 13, lignes 5, 12) "*si on le désire, un système de nettoyage se met alors en marche de telle sorte que la vache suivante puisse être connectée à une machine à traire qui entre-temps a été nettoyée. Il est aussi possible de donner un post-traitement à la vache qui vient d'être traite, conformément à n'importe quel traitement connu*" ;

Attendu que le brevet US 4-010714 NOTSUKI divulgue une machine de traite automatisée déplacée sur un chariot et associée à une unité de lavage ; que celle-ci met en oeuvre une pulvérisation automatique des trayons et une stimulation au moyen d'une brosse ; qu'aucune précision n'est apportée sur le moyen d'assurer automatiquement l'opération de post-traitement ;  
Attendu, cependant, que, comme le relèvent les

Attendu enfin que le brevet GBA-2 192 351 National Research Development décrit un pulvérisateur destiné à pulvériser un liquide de nettoyage sur les trayons d'un animal, étant observé que ce pulvérisateur est monté sur un bras de robot d'une unité de traite automatique ; qu'il est précisé à cet égard (p. 8, lignes 1 à 8) que "*le pulvérisateur peut être programmé et commandé de manière à pulvériser*

*les trayons d'une vache avant ou après la traite (ou à la fois avant et après). Pour une telle utilisation, le pulvérisateur peut être positionné sur un bras de manière à se retrouvera environ 30 cm des trayons " ;*

Sociétés LELY, ce document ne divulgue pas la caractéristique selon laquelle le dispositif de post-traitement est inclus dans le même bras que celui utilisé pour la pose des godets ;

Attendu qu'aucun de ces documents ne permettait donc à l'homme du métier de concevoir, sans faire preuve d'activité inventive, une phase de post-traitement réalisée automatiquement par un dispositif inclus au bras du robot qui assure la pose et l'enlèvement des godets ;

Attendu que la combinaison de ces documents ne le lui permettait pas plus dans la mesure où aucun d'entre eux n'aborde précisément la question de l'automatisation de la phase de post-traitement (laquelle suppose la pulvérisation de produit nettoyant désinfectant), par la mise en oeuvre d'un dispositif intégré au bras du robot ;

Attendu qu'il en est particulièrement ainsi des documents A et STAVROPOL sur lesquels insistent les Sociétés DELAVAL dans la mesure où ils n'ont pas été cités devant la Chambre des recours de l'OEB, car ces documents ne renseignaient aucunement l'homme de métier sur le moyen de parvenir au résultat souhaité ;

Attendu, en conséquence, que la demande d'annulation de la revendication n°1 sera rejetée, comme le sera celle des revendications n°2, 3, 4, 7, 9 et 10 toutes placées dans la dépendance de la revendication n°1 ;

#### B - Revendications n°11. 12. 13 et 14

Attendu que la revendication n°11 couvre un procédé décrit dans les termes suivants :

Attendu que les Sociétés DELAVAL font valoir qu'un tel procédé est dépourvu de nouveauté ou, à tout le moins, d'activité inventive au vu de deux articles de presse, l'un tiré du " DAIRY EXPORTER, 1983 ", l'autre du "DAIRY FARMER 1986" et au vu du compte rendu de l'intervention de M. A et de la

*" Procédé de post-traitement des trayons d'un animal venant d'être traité dans un dispositif de traite automatique des animaux, ce dispositif portant un robot trayeur avec un bras (45), pour relier des godets de trayons aux trayons de l'animal et pour les en détacher, et dans lequel, après la traite de l'animal les godets des trayons sont détachés de l'animal, et un liquide de post-traitement est projeté automatiquement à partir dudit bras (45) contre le pis et/ou les trayons. "* demande de brevet GBA-2-192351 ,

Mais attendu qu'aucun des documents précités ne divulgue, tel quel, le procédé revendiqué ;

Attendu qu'au regard de l'activité inventive de ce dernier, force est de constater que l'article du " DAIRY FARMER " ne fait pas état de la mise en oeuvre d'un seul bras robotisé incluant un dispositif de post-traitement mais préconise, de façon très vague, une stalle unique pourvue d'un micro-ordinateur et de bras robotisés spécialisés, en indiquant que chaque unité de traite permettrait, successivement, le lavage et la préparation des mamelles, la fixation des godets, la traite, l'enlèvement des godets puis la désinfection ;

Attendu que l'article du " DAIRY EXPORTER " n'est pas plus précis puisqu'il fait simplement état d'une pulvérisation automatique sur les trayons, lors de la phase de la " post-traite " sans préciser l'intervention d'un bras automatique ;

Attendu que le document A, comme relevé ci-avant, ne décrit pas un tel bras permettant, après le détachement des godets, de projeter automatiquement un liquide dit de " post-traitement ", sur les trayons de l'animal ; qu'il en est de même du document GBA-2-192-351 ;

Attendu que l'homme du métier n'était donc pas incité par les documents précités à définir un procédé de post-traitement des trayons tel que celui décrit par la revendication n°11 ;

Attendu que la validité de celle-ci commande celles des revendications 12,13 et 14, toutes placées dans sa dépendance;

### **III. Sur la contrefaçon**

Attendu que ni le Catalogue 2002, en langue française, de DELAVAL, ni la brochure publicitaire de DELA VAL qui présente le système VMS commercialisé par les défenderesses, ni la page du site Internet de DELAVAL,

consacrée à la description du système VMS n'apporte d'information précise sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la phase de post-traitement ;

Attendu que les Sociétés LELY ont d'ailleurs fait procéder, le 19 septembre 2003, à des opérations de saisie-contrefaçon réalisées dans l'exploitation agricole de M. R ;

Attendu que les défenderesses reconnaissent que le dispositif litigieux "VMS" est équipé d'un robot trayeur muni d'un bras et comprenant un ensemble de godets de trayons servant à la traite de l'animal ; que ces godets sont saisis par le bras et placés l'un après l'autre sur les trayons ;

Attendu qu'elles soulignent, sans être démenties, que, dans le dispositif litigieux, le débranchement des godets n'est pas effectué par le bras mais par une traction opérée sur le tuyau à lait lorsque le débit de lait dans un gobelet devient inférieur à une valeur de seuil ; qu'ainsi, lorsque le débit est inférieur à la valeur de seuil, c'est le magasin, sans intervention du bras, qui effectue une traction sur le tuyau à lait relié à ce gobelet. " *Après désactivation des moyens d'aspiration, le gobelet est alors repositionné sur son support. De la même manière, il est procédé au repositionnement des autres gobelets sur le support. Il est alors procédé au lavage des gobelets.*" ;

Attendu que les Sociétés LELY soutiennent en réplique que le débranchement des godets n'est pas une opération caractéristique de la revendication puisqu'elle n'est citée que dans le préambule ; qu'elles ajoutent que, dans la description du brevet (p. 13) le dégagement des godets des trayons n'est pas réalisé par un mouvement des bras, mais qu'ils sont simplement tirés vers le bas, le bras étant stationnaire ; qu'il en est de même du dispositif " VMS ", la seule différence tenant au lieu de la position de stockage ;

Mais attendu que la revendication n°1 précise expressément que le bras du robot trayeur a pour fonction d'assurer " *la séparation des godets de trayons d'avec les trayons de l'animal* " ; que la revendication n°11 y fait pareillement référence ;

Attendu que la description du brevet ne vient nullement corriger cette fonction du bras ni même d'ailleurs la préciser ;

Attendu que, pour apprécier l'activité inventive des revendications n°1 et 11, il a été souligné que l'apport de ces revendications consiste à prévoir que la phase de post-traitement est assurée par le bras du robot trayeur au moyen d'un dispositif automatique qui y est inclus ;



Attendu que le caractère plurifonctionnel du bras du robot qui assure le branchement et le débranchement des godets et qui supporte le dispositif de post-traitement est un moyen essentiel de l'invention et donc de la revendication, peu important à cet égard qu'il ne soit pas cité dans la partie caractérisante de la revendication n°1 ;

Attendu que ce moyen n'est pas reproduit dans le dispositif "VMS" ; qu'il suit que l'action en contrefaçon du dispositif et du procédé breveté est infondée ;

#### **IV. Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile**

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de condamner in solidum les Sociétés LELY à verser aux Sociétés DELAVAL la somme globale de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

#### **PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort ;

**Rejette** la demande d'annulation de la partie française du brevet européen n°0535 754 ;

**Déboute** les Sociétés LELY ENTERPRISES et LELY INDUSTRIES de leur action en contrefaçon des revendications 1 à 7 et 14 dudit brevet ;

**Rejette** toute autre demande ;

**Condamne** in solidum les Sociétés LELY ENTERPRISES et LELY INDUSTRIES à verser aux Sociétés DELAVAL INTERNATIONAL et SNC DELAVAL la somme de HUIT MILLE EUROS (**8.000 euros**) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les **condamne** in solidum aux dépens.